

I c h i l B E N D I T E R

**Les modifications récentes du système des organes suprêmes du pouvoir d'État dans la République de Roumanie Socialiste**

Ostatnie zmiany w systemie najwyższych organów władzy państwowej  
w Socjalistycznej Republice Rumunii

Последние изменения в системе высших органов государственной власти  
в Социалистической Республике Румынии

## 1

Un aspect important du processus de continuel perfectionnement de l'organisation de l'État et de tout le système politique, c'est le perfectionnement de la structure et du fonctionnement des organes d'État, dans le but d'adapter chaque organe et le système, dans son ensemble, aux exigences résultant du progrès du développement social tout entier. L'une des préoccupations fondamentales des dirigeants du Parti et de l'État, c'est de chercher et de trouver les solutions les plus adéquates pour créer le cadre institutionnel le meilleur, afin de permettre un gouvernement d'État des plus efficaces quant à l'activité sociale et économique, culturelle et aux autres secteurs d'activité sociale. C'est dans ce contexte que s'inscrivent aussi les modifications récentes du système des organes suprêmes du pouvoir d'État dans la République Socialiste de Roumanie, qui ont été décidées au cours de la XII<sup>e</sup> session de la Grande Assemblée Nationale, qui a eu lieu au mois de mars dernier.<sup>1</sup> La modification la plus importante — qui a déterminé, en fait, les modifications concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des autres organes suprêmes du pouvoir d'État déjà existants — a eu en vue d'instituer la fonction de Président de la République et d'élire, à cet office, le camarade Nicolae Ceausescu comme premier Président de la Roumanie.<sup>2</sup>

La création, pour la première fois dans l'histoire de l'État Roumain, d'une fonction de président de la république, en tant que suprême fonction d'État et l'élection, à ce poste, du secrétaire général du Parti Communiste Roumain, constitue un événement historique de grande importance politique qui, sur le plan juridique fondamental, trouve son expression dans les nouvelles réglementations constitutionnelles.

Nous nous proposons, dans la présente étude, de relever les aspects les

<sup>1</sup> Loi no 1 de modification de la Constitution, publiée dans le Bulletin Officiel de la République Socialiste de Roumanie. Ière partie, An X no 45, du 28 mars 1974.

<sup>2</sup> Bulletin Officiel Ière partie, No 46, 29 mars 1974.

plus significatifs de la réglementation constitutionnelle de cette nouvelle institution, qui la définissent par rapport aux autres organes d'État.

## 2

La Constitution, ainsi qu'elle a été modifiée, par la Loi no 1/1974, place le président de la République parmi les organes suprêmes du pouvoir d'État<sup>3</sup>, en lui accordant des attributions concernant l'exercice des fonctions qui reviennent au chef de l'État et la compétence de représenter le pouvoir d'État dans les relations internes et internationales de la République Socialiste de Roumanie. Antérieurement à la récente modification de la Constitution, ces attributions — ainsi que d'autres à caractère permanent — étaient conférées au Conseil d'État, organe collégial ayant une activité permanente qui, durant les vacances parlementaires est autorisé à exercer — sauf certaines exceptions — les attributions qui, d'habitude, reviennent à la Grande Assemblée Nationale et qu'elle exerce alors qu'elle se réunit en session. Avec la création de la fonction de président de la République, une partie des attributions du Conseil d'État ont passé à la charge du nouvel organe suprême du pouvoir d'État.

Une première question qui demande à être élucidée, c'est celle de la motivation de la création de ce nouvel organe suprême du pouvoir d'État. Ainsi que nous l'avons déjà observé, cette mesure s'inscrit dans la préoccupation générale de trouver les formules les plus adéquates destinées à perfectionner notre entier système politico-statal. Parmi les mesures prises dans ce sens, ces derniers temps, il faut signaler celles qui ont eu comme effet de stimuler l'activité de l'organe législatif suprême, d'amplifier le rôle et l'activité de ce dernier dans la vie sociale économique et politique, ainsi que celles qui créent le cadre institutionnel légal permettant aux citoyens de participer dans une mesure de plus en plus grande à la vie publique.<sup>4</sup>

Un élément nouveau qui contribue à perfectionner les structures sociales et politiques et d'État, c'est la création de nouveaux organismes comme: le Conseil Suprême du Développement Économique et Social, le Conseil de la Culture et de l'Éducation socialiste, le Comité pour les Problèmes des Conseils Populaires, qui ont les caractéristiques d'organe à double nature — de Parti et d'État.

De l'ensemble de ces mesures, qui ont en vue l'organisation de nos structures politico-statales et l'augmentation de l'efficacité du développement de la société sur des bases scientifiques, fait également partie la création de la fonction de président de la République. Ce qui garantit la réussite de ces

<sup>3</sup> Titre III de la Constitution, intitulé: Les organes suprêmes du pouvoir d'État a trois sections, dont la première (art. 42—62) est dénommée: Grande Assemblée Nationale, la II<sup>e</sup> (art. 62—70) porte le nom de Conseil d'État et la III<sup>e</sup> (art. 71—76) celui de Président de la République Socialiste Roumanie.

<sup>4</sup> Par exemple par la loi no 1 du 13 mars 1969, on a élargi considérablement la sphère d'activité des commissions permanentes de la Grande Assemblée Nationale. Par les modifications du Règlement de fonctionnement de la Grande Assemblée Nationale, comme conséquence de la décision de la Conférence Nationale du Parti de décembre 1967, on a augmenté la durée des sessions de l'organe législatif, en introduisant le système des sessions ouvertes. Par différents actes normatifs comme, par exemple, la Loi no 15 du 29 décembre 1972, concernant la création du Conseil Central de Contrôle Ouvrier, la Loi no 6, du 21 avril 1972 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle social, etc., on a créé le cadre légal permettant la participation directe des masses à la vie sociale et économique.

mesures, c'est l'élargissement du rôle du Parti Communiste, dans la direction de l'État par l'intégration organique de l'activité de parti dans l'activité d'État et l'activité sociale. Voilà ce qui a déterminé l'élection comme président de la République du secrétaire général du Parti Communiste Roumain.

Les considérations que nous venons de faire sont d'ailleurs exprimées dans l'Exposé de motifs au Projet de loi, sur la modification de la Constitution (Loi no 1/1974), où la création de la nouvelle fonction suprême dans l'État est motivée comme une mesure „qui doit être insérée dans le contexte de la décision concernant la place et le rôle des organes exécutifs” du Comité Central du Parti Communiste Roumain et qui „vient compléter l'action du Parti comme force dirigeante de toute la société par une meilleure articulation, des fonctions des organes suprêmes dans l'État”.<sup>5</sup>

En effet, par la création de l'institution de président de la république, on assure la possibilité d'exercer, dans de meilleures conditions, les fonctions de chef d'État et la représentation de l'État à l'intérieur et dans les relations avec d'autres États. D'ailleurs, les récentes modifications consacrent une situation déjà établie de façon courante, dans la pratique de la conduite suprême de l'État. Il est très connu que les attributions de chef de l'État, surtout celles de représentation de l'État, sont remplies par une seule personne, même au cas où ils existent certains organes collégiaux, comme les présidiums nationaux dans les États socialistes. D'habitude, l'exercice de ces attributions est assumé par le président de l'organe suprême collégial, qui remplit les fonctions de chef d'État. Ainsi, antérieurement à la récente modification, la Constitution de la République Socialiste de Roumanie (art. 63, al. 2, pt. 11) prévoyait que: „Dans les relations internationales, le Conseil d'État, par son président (c'est nous qui soulignons) représente la République Socialiste de Roumanie”.

Mais les prévisions de la Constitution, avant les modifications introduites par la Loi no 1/1974, donnaient une réglementation partielle au problème, par le fait que certaines attributions de représentation, à l'intérieur de l'État, sont aussi exercées par une seule personne. Par exemple, l'action d'accorder des distinctions d'État etc. Beaucoup d'autres problèmes concernant l'activité courante de l'organe suprême collégial qui a aussi les attributions de chef d'État sont, en réalité résolus individuellement par le président de l'organe respectif. Cette pratique est explicable si l'on tient compte du fait que dans notre système constitutionnel, par exemple, le Conseil d'État a une composition assez large (un président, quatre vice-présidents, et 22 membres). Sa convocation en réunion plénière étant assez difficile, on la fait, en général, dans les cas où doivent être résolus des problèmes de grande importance, qui exigent le vote de tous les membres qui font partie de cet organe. Ces circonstances, qui ont déterminé la création de l'institution unipersonnelle du président de la République, constituent, en réalité, la consécration constitutionnelle d'une situation de fait et elle est le résultat de la pratique courante en matière de gouvernement de l'État sur le plan suprême. Les modifications introduites par la nouvelle réglementation constitutionnelle donnent ainsi une forme organisatrice qui correspond, dans une grande mesure, aux réalités issues de la pratique de vie de notre État et crée le cadre institutionnel adéquat à l'exercice efficient des fonctions de chef de l'État et de représentant de l'État dans les relations internes et internationales.

<sup>5</sup> Bulletin Officiel de la République Socialiste de Roumanie. III partie no 1 de mars 1974.

A la lumière de ces considérations, la Constitution (art. 71) définit le Président de la République comme le chef de l'État et comme l'organe qui représente le pouvoir de l'État dans les relations internes et internationales de la République Socialiste de Roumanie et établit pour lui une compétence correspondante. Les principales attributions qui lui sont conférées sont énumérées aux art. 74 et 75 de la loi fondamentale.

Ainsi, en sa qualité de chef de l'État, le président de la république, est le commandant suprême des forces armées et le président du Conseil de la Défense, il est le président du Conseil d'État et, si la nécessité le demande, il peut aussi présider les séances du Conseil des Ministres.

En cette qualité, il a le droit de nommer et de révoquer les membres du gouvernement, sur la proposition du premier ministre, des chefs d'autres organes centraux de l'État ainsi que des membres du Tribunal suprême. Dans l'intervalle des sessions de la Grande Assemblée Nationale, il peut aussi nommer et révoquer de sa fonction le président du Tribunal suprême ainsi que le Procureur général.

Comme représentant de l'État sur le plan interne, le président de la République a le droit de conférer de hauts grades militaires, de décerner des décorations et des titres honorifiques, d'accorder la nationalité ainsi que le droit d'asile et de grâce.

En même temps, comme organe qui représente l'État dans les relations internationales, il a la compétence d'établir les rangs des missions diplomatiques, d'accréditer ou de rappeler les représentants diplomatiques, ainsi que de recevoir des lettres d'accréditation et de rappeler des représentants diplomatiques étrangers qui fonctionnent dans notre pays. Dans le même groupe d'attributions entre aussi le droit de conclure personnellement des traités internationaux au nom de l'État roumain ou de déléguer d'autres organes centraux de l'État dans ce but.

Aux attributions mentionnées, il faut encore en ajouter d'autres que le président de la république exerce en sa qualité d'organe suprême du pouvoir d'État. Ainsi, dans le but de défendre l'État et d'assurer l'ordre public, il a le droit d'instituer l'état de nécessité générale ou partielle.

Dans l'exercice de ses attributions, le président émet des actes propres que la Constitution nomme décret ou décision présidentiels.

Outre la précision de leur dénomination, ni la Constitution, ni aucun autre acte normatif ne donne d'indications sur la nature de ces décisions. La pratique de date très récente nous offre un certain indice par le fait que les décrets présidentiels sont émis par rapport à des problèmes de plus grande importance que ceux pour lesquels on émet des décisions présidentielles. Ainsi, par exemple, la nomination à la fonction de président et à celle de premier vice-président du Conseil législatif ou de président et de vice-président du Conseil National Démographique se fait par décret présidentiel tandis que la nomination des autres membres des organes respectifs se fait par décision présidentielle.<sup>6</sup> Sans aucun doute, la pratique de l'activité du nouvel organe, nous offrira, à l'avenir, les éléments nécessaires pour définir plus complète-

<sup>6</sup> Voir le Décret du Conseil d'État no 150/1974 publié dans le Bulletin Officiel, 1ère partie no 83, du 19 juin 1974.

ment ces actes ainsi que pour mettre en lumière d'autres aspects concernant son mode d'organisation et de fonctionnement.

## 4

Pour déterminer la position et le rôle du Président de la République dans notre système social et politique certaines précisions s'imposent quant au mode selon lequel notre Constitution établit ses rapports avec les autres organes suprêmes de l'État. Étant donné que le président de la République s'est constitué comme un organe indépendant, en reprenant certaines attributions qui étaient antérieurement de la compétence du Conseil d'État, nous nous référerons en premier lieu aux rapports entre deux organes suprêmes du pouvoir d'État.

Dans la conception des nouvelles réglementations constitutionnelles, le Conseil d'État maintient sa fonction d'organe suprême du pouvoir d'État, exerçant une activité permanente, subordonné à la Grande Assemblée Nationale et ayant la compétence de posséder de façon permanente des attributions propres. En même temps il est investi par la Constitution du pouvoir d'exercer dans l'intervalle des sessions de la Grande Assemblée Nationale, certaines des attributions qui reviennent à cette dernière. Ainsi, conformément à l'art 63 de la Constitution, le Conseil d'État a comme attributions principales permanentes de fixer la date des élections pour les organes représentatifs du pouvoir d'État, d'organiser les ministères et les autres organes centraux d'État, de ratifier et de dénoncer les traités internationaux — à l'exception de ceux dont la ratification est de la compétence de la Grande Assemblée Nationale — d'établir les grades militaires et d'instituer les décorations et les titres honorifiques. De même, conformément à l'art 64 de la loi fondamentale sont accordées au Conseil d'État les attributions principales suivantes, qu'il exerce d'habitude, dans l'intervalles des sessions de la Grande Assemblée Nationale: établir certaines normes ayant force de loi, mais qui doivent être soumises, à la première session, à l'approbation de l'unique organe législatif, approuver, dans certaines circonstances exceptionnelles, le plan national unique de développement économique-social, le budget d'État ainsi que le compte général final de l'exercice budgétaire; nommer et révoquer le Président du Conseil des ministres, le Conseil des ministres tout entier, ainsi que le Tribunal suprême, dans des conjonctures exceptionnelles; contrôler l'application des lois et l'activité de tous les autres organes de l'État, à l'exception de celle de la Grande Assemblée Nationale et du Président de la République; interpréter de façon générale et obligatoire des lois; accorder des amnisties; déclarer la mobilisation partielle ou générale, en cas d'urgence, et déclarer l'état de guerre.

La simple énumération de ces attributions est concluante pour définir le Conseil d'État comme l'un des organes les plus importantes de l'État, qui, avec les deux autres organes suprêmes du pouvoir d'État, prévus par la Constitution, assure l'exercice du pouvoir unique et souverain du peuple dans la République Socialiste de Roumanie.

De la comparaison des attributions qui sont fixées par la Constitution comme étant de la compétence du Conseil d'État avec celles qui sont confiées par notre loi fondamentale, au Président de la République on constate que les deux organes, ayant chacun leur rôle propre dans l'ensemble des organes

d'État, collaborent à l'exercice du pouvoir d'État unique, dans des formes et avec des moyens spécifiques: le Conseil d'État comme organe collégial et le Président de la République comme institution unipersonnelle.

Quant aux relations entre les deux organes, il n'existe, dans la constitution, aucune prévision, d'où pourrait résulter que l'un d'entre eux serait subordonné ou hiérarchiquement supérieur à l'autre. L'unique disposition comprise dans l'art 66 et 75, pt. 1, de la Constitution selon laquelle le Président de la République remplit en même temps la fonction de Président du Conseil d'État ne constitue pas une base sur laquelle on pourrait accréditer l'idée d'une subordination du Conseil d'État au Président de la République. Ainsi qu'on peut le constater, de l'exposé ci-dessus, le Président de la République a le droit de présider aussi d'autres organes qui gardent pourtant chacun leur autonomie et leur physionomie propre dans l'ensemble des organismes qui forment notre système social et politique.

Ainsi qu'il résulte des prévisions des art. 43, pt. 11, 65 et 70 de la Constitution, le Conseil d'État est subordonné à la Grande Assemblée Nationale, qui l'élit et en face de laquelle il répond de toute son activité et à laquelle il est tenu de présenter des rapports sur l'exercice de ses attributions et sur la façon dont il a respecté et exécuté dans l'activité d'État, les lois et les décisions adoptées par l'organe législatif suprême.

De la même manière est prévue, dans les art. 72, 73 et 76 de la Constitution la subordination du Président de la République par rapport au même unique organe législatif qu'est la Grande Assemblée Nationale. Conformément aux prévisions des articles mentionnés, le Président de la République est élu par la Grande Assemblée Nationale, devant laquelle il prête le serment officiel, à laquelle il présente périodiquement des rapports sur la façon dont il a exercé ses attributions se sur le développement de l'État et envers laquelle il est responsable de son activité tout entière.

Il résulte de ce que nous avons mentionné que le Président de la République et le Conseil d'État, sont deux organes suprêmes du pouvoir d'État, ayant chacun leur aspect propre dans notre système étatique, leurs rapports réciproques étant déterminés par le fait qu'ils sont placés sur le même degré dans la hiérarchie des organes d'État car ils sont tous les deux subordonnés à la Grande Assemblée Nationale, qui est l'organe directement représentatif le plus large et l'unique organe législatif de la République Socialiste de Roumanie.

## 5

Cette conclusion est particulièrement importante car elle constitue une caractéristique de l'institution du Président de la République comme organe de l'État socialiste. Ainsi qu'on le sait, l'institution de Président de la République fonctionne également dans d'autres États socialistes: la République Socialiste Fédérative Yougoslavie, la République Socialiste Tchécoslovaque, la République Populaire Chinoise, la République Démocratique du Vietnam, la République Cubanaise.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Voir la Constitution yougoslave adoptée le 21 février 1974 (art. 313, 332 incl.) qui, en créant le Présidium de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, comme organe suprême collégial, maintient en même temps le Président de la République unipersonnel, élu à vie dans cette fonction, le Président Tito; la Loi no 143 du 27 octobre 1968, concernant la

Un trait distinctif de l'institution de président de la république dans les États socialistes, comparativement à l'institution homonyme des États capitalistes — à part l'essence sociale particulière — est sa position différente dans l'ensemble des organes suprêmes de l'État, surtout en ce qui concerne ses rapports avec le parlement.

Dans l'organisation constitutionnelle des États capitalistes, le président de la république est conçu comme un organe indépendant du parlement, investi de pouvoirs qui lui permettent de s'opposer à ce dernier. Ainsi il dispose d'importantes prérogatives en matière de législation, de droit de veto, de la possibilité de suspendre les sessions parlementaires et même le droit de dissoudre les chambres parlementaires.

L'opposition du président de la république par rapport au parlement est une conséquence de l'application de la séparation des pouvoirs, étant donné, qu'en sa qualité de chef de l'État, le président est, en même temps, le chef du pouvoir exécutif, ce qui lui permet, spécialement dans les régimes présidentiels, de concentrer entre ses mains des pouvoirs extraordinaires.

La position du président de la république dans le système de l'organisation constitutionnelle de l'État socialiste est toute différente. Ayant à leur base le principe de l'unicité du peuple, tous les organes de l'État socialiste sont constitués en un système unitaire, au sommet duquel se trouve l'Assemblée suprême (nationale ou populaire) qui est l'organe représentatif suprême du pouvoir, élu par les citoyens. Ces principes sont exprimés avec clarté et précision dans la Constitution de la République Socialiste de Roumanie. En établissant dans l'art 2 que: „Tout le pouvoir dans la République Socialiste de Roumanie appartient au peuple [...]”, la Constitution de 1965 précise en même temps (art. 4) que la Grande Assemblée Nationale et les Conseils Populaires comme organes par lesquels le peuple souverain exerce son pouvoir „constituent la base de tout système d'organes de l'État”. Traduit dans la pratique des relations entre les différents organes, cela signifie que tous les organes de l'État socialiste roumain sont subordonnés, sur le plan local, aux Conseils populaires et, sur le plan national, à la Grande Assemblée Nationale.

En partant de ces principes l'institution de président de la République a été conçue comme un organe intégré, dans le système unitaire d'organes de notre État et, par conséquent, subordonné à la Grande Assemblée Nationale.

La subordination du Président de la République à la Grande Assemblée Nationale se réalise en premier lieu par son élection par l'organe représentatif suprême du pouvoir, élu directement par les citoyens. Conformément

---

Fédération Tchécoslovaque (art. 60—65 incl.); la Constitution de la République Populaire Chinoise du 20 septembre 1954 (2<sup>e</sup> section, art. 60—65 incl.); la Constitution de la République Démocratique du Vietnam, entrée en vigueur le 14 janvier 1960, Titre IV; la Constitution de la République Cubanaise, du 7 février 1959 (art. 126—139 incl.). Au début de la période d'édification du socialisme, l'institution de Président de la République a fonctionné également dans d'autres États socialistes. Ainsi elle a fonctionné en Pologne jusqu'à l'adoption de la Constitution du 22 juillet 1952, époque où elle a été remplacée par un organe collégial qui est dénommé Conseil d'État. Jusqu'au septembre 1960, la fonction de Président de la République a existé aussi dans la République Démocratique Allemande (art. 101—108 incl. de la Constitution R.D.G. du 7 octobre 1949). Par la loi de modification de la Constitution du 12 septembre 1960, le président unipersonnel a été remplacé par un organe collégial qui porte également la dénomination de Conseil d'État. L'actuelle Constitution, votée le 8 avril 1968 (art. 66—67) a maintenu le système introduit par la Loi de 1960.

à l'article 72 de la Constitution le Président de la République de Roumanie, est élu par la Grande Assemblée Nationale, pour la durée de la législature, au cours de la première session de celle-ci et reste en fonction jusqu'à l'élection du Président dans la législature suivante.

Après son élection, le Président de la République prête devant la Grande Assemblée Nationale, le serment officiel dont le texte est formulé dans l'art 73 de la Constitution. Une autre disposition, dont résulte sa subordination à la Grande Assemblée Nationale, est comprise dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art 76 de la Constitution qui prévoit l'obligation de présenter périodiquement des rapports sur l'exercice de ses attributions et sur le développement général de l'État. Finalement, la subordination du Président par rapport à la Grande Assemblée Nationale est exprimée, très clairement dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art 76 de la Constitution conformément auquel „le Président de la République Socialiste de Roumanie est responsable devant la Grande Assemblée Nationale de toute son activité”.

Toutes ces prévisions établissent avec une grande précision la position spéciale du président de la République dans le système des organes de l'État socialiste.

Récemment créée, comme une nécessité issue de la réalité pratique de notre vie d'État, l'institution de président de la République marque un moment important dans le processus de perfectionnement du cadre institutionnel qui assure le gouvernement de l'État au niveau le plus élevé. L'expérience de l'avenir nous offrira, certainement, de nouveaux éléments qui mettront en évidence les multiples aspects de l'activité de ce nouveau et important organe suprême du pouvoir d'État dans la République Socialiste de Roumanie.

## STRESZCZENIE

Istotnym czynnikiem procesu doskonalenia organizacji państwa i całego systemu politycznego jest modernizacja struktury organów państwowych. Celem tych przedsięwzięć jest dostosowanie systemu organów państwowych do wymogów, jakie stawia rozwój społeczny. Stąd też doskonalenie organizacji i funkcjonowania aparatu państwowego znajduje się stale w centrum zainteresowania kierownictwa politycznego.

Ostatnie zmiany w systemie naczelnych organów władzy państwowej w Rumunii, podyktowane potrzebami dalszego postępu społecznego, dokonane zostały w trakcie XII Sesji Wielkiego Zgromadzenia Narodowego SRR w marcu 1974 r. Najistotniejszą zmianą, która w rezultacie wpłynęła na kompetencję i organizację wszystkich organów państwowych dotychczas istniejących, było ustanowienie urzędu Prezydenta Republiki.

Według zmienionej ustawy nr 1 z r. 1974 Konstytucji Prezydent Republiki usytuowany jest w grupie naczelnych organów władzy państwowej. Zakres działania Prezydenta Republiki obejmuje kompetencje należące do głowy państwa oraz reprezentowanie władzy państwowej w stosunkach wewnętrznych i międzynarodowych. Uprawnienia te uprzednio należały do Rady Państwa. Niemniej szereg kompetencji w tym zakresie było wykonywanych jednoosobowo przez jej przewodniczącego, np. reprezentowanie państwa w stosunkach międzynarodowych, nadawanie orderów i odznaczeń państwowych. Przeprowadzone zmiany usankcjonowały zatem prawnie dotychczasową praktykę w tej dziedzinie.



Podstawowe uprawnienia Prezydenta Republiki są wymienione w art. 74—75 ustawy zasadniczej. Prezydent jako głowa państwa jest naczelnym dowódcą sił zbrojnych, przewodniczącym Rady Obrony oraz przewodniczącym Rady Państwa. Jeżeli zachodzi potrzeba, może również przewodniczyć posiedzeniom Rady Ministrów. Ma również prawo powoływania i odwoływania na wniosek premiera członków rządu, kierowników innych organów centralnych oraz członków Najwyższego Trybunału.

W przerwach między sesjami Wielkiego Zgromadzenia Narodowego może również powoływać i odwoływać przewodniczącego Najwyższego Trybunału oraz Prokuratora Generalnego. Ponadto Prezydentowi przysługuje prawo nadawania wysokich stopni wojskowych, odznaczeń i tytułów honorowych, obywatelstwa, a także udzielania azylu i stosowania prawa łaski. Prezydent Republiki powołuje i odwołuje przedstawicieli dyplomatycznych, przyjmuje listy uwierzytelniające, zawiera umowy międzynarodowe lub upoważnia inny organ państwowy do zawierania takich umów.

Prezydent wydaje akty prawne, które według Konstytucji mogą mieć formę dekretów lub decyzji prezydenckich. Obowiązujące przepisy prawa nie zawierają jednak wskazań co do charakteru prawnego tych aktów.

Następnie autor dokonuje analizy wzajemnych relacji zachodzących między urzędem Prezydenta a Radą Państwa i dochodzi do konkluzji, iż oba te organy są równorzędne i podlegają bezpośrednio Wielkiemu Zgromadzeniu Narodowemu. Końcowa część pracy zawiera rozważania prawnoporównawcze, ukazujące podobieństwa i różnice między Prezydentem SRR a instytucją prezydenta w innych państwach socjalistycznych oraz kapitalistycznych.

## РЕЗЮМЕ

Модернизация структуры государственных органов является существенным фактором процесса усовершенствования государственной организации и всей политической системы. Ее цель состоит в том, чтобы приспособить систему государственных органов к тем требованиям, которые выдвигает общественное развитие. Поэтому усовершенствование организации и функционирования государственного аппарата постоянно находится в центре внимания политического руководства.

Последние изменения в системе верховных органов государственной власти в Румынии, продиктованные потребностями дальнейшего общественного прогресса, произошли на XII сессии Великого национального собрания Социалистической Республики Румынии в марте 1974 г. Наиболее существенным изменением, в значительной степени повлиявшим на компетенцию и организацию всех существующих государственных органов, было создание должности Президента Республики.

По измененному закону № 1 от 1974 г. Конституции Президент Республики стоит в группе верховных органов государственной власти. Область деятельности Президента Республики охватывает компетенции, принадлежащие главе государства, а также представительство государственной власти в международных и внутренних отношениях. Все эти полномочия раньше принадлежали Государственному Совету, хотя некоторые полномочия выполнялись одним лицом — Председателем Государственного Совета, (например, представительство государства в международных встречах, награждение орденами и медалями). Проведенные изменения юридически усанкционировали существующую в этой области практику.

Основные полномочия Президента Республики указаны в ст. 74—75 Конституции

СРР. Президент, как глава государства, является верховным командующим вооруженных сил, председателем Совета обороны и Государственного Совета. В случае необходимости Президент может председательствовать на заседаниях Совета Министров. Ему принадлежит также право назначения и отзыва членов правительства, руководителей других центральных организаций и членов Верховного трибунала. В перерывах между сессиями Великого национального собрания Президент может назначать и отзывать председателя Верховного трибунала и Генерального прокурора. Кроме того, Президент имеет право присваивать высокие воинские и почетные звания, награждать орденами, а также давать политическое убежище и применять право помилования. Президент Республики назначает и отзывает дипломатических представителей, принимает верительные грамоты, сам заключает международные договоры или уполномочивает другие государственные органы.

Президент издает также правовые акты, которые по Конституции могут иметь форму декретов или решений Президента. Но существующие нормы права, однако, не содержат указаний, говорящих о правовом характере этих актов.

В следующей части статьи автор анализирует соотношения между Советом Министров и должностью Президента и приходит к выводу, что оба эти органа равноправны и непосредственно подчиняются Великому Национальному собранию. Последняя часть статьи посвящена сравнительно-правовому анализу, выяснению сходства и различия между органом Президент Республики в Социалистической Республике Румынии и этим органом в других социалистических и капиталистических странах.